

**Compte rendu de la réunion du  
CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE  
Du 03 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 03 octobre à 20 heures 30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Madame Marie-Christine CHAVILLON**, Maire d'Auteuil le Roi.

**Étaient présents** : M. JONIEC, M. BERTHON, Mme JONIEC, Mme MURET, M. JAMOT, M. BLONDEAU, Mme CLEMENCE, M. CAPELLE, Mme SCHMIT

**Etaient absents excusés** : M. DE LAROCHE a donné pouvoir à M. BERTHON

**Etaient absentes** : Mme GADRAS, Mme PATIN, Mme COURREGÉ, Mme GIMENO

Nombre de membres élus	15	Quorum	8
Nombre de membres présents	10	Date de la convocation	4 juillet 2023
Nombre de membres votants	11	Date de l'affichage	4 juillet 2023

Madame le Maire ouvre la séance à 20h41 et procède à l'appel des membres du Conseil municipal.

**Point N° 1 : NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Madame le Maire propose Madame Schmit comme secrétaire de séance.  
Le Conseil municipal approuve à l'unanimité cette proposition.

**Point N° 2 : VALIDATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2023**

Le compte-rendu du conseil municipal du 25 mai 2023 est approuvé à l'unanimité 11 voix POUR

**Point N° 3 : VALIDATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2023**

Le compte-rendu du conseil municipal du 11 juillet 2023 est approuvé à l'unanimité 11 voix POUR

**Point N° 4 ; INSTITUTION DU TEMPS PARTIEL ET MODALITÉS D'EXERCICE - DCM 01**

La parole est donnée à Monsieur JAMOT pour la présentation du temps partiel.

**Vu** l'articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14 du code général de la fonction publique,  
**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,  
**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,  
**Vu** le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,  
**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 31 août 2023.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Cette autorisation est accordée soit de plein droit, soit sur demande en fonction des nécessités de service.

▪ **Le temps partiel sur autorisation s'adresse :**

Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet depuis plus d'un an. Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation. Cette exclusion est valable pour les agents occupant plusieurs emplois à temps non complet, même si leur durée totale d'activité est égale ou supérieure à un temps complet.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

▪ **Le temps partiel de droit s'adresse :**

Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un poste à temps complet ou à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels. Concernant les agents contractuels, pour bénéficier du temps partiel de droit en cas de naissance ou adoption d'un enfant, l'agent contractuel doit remplir les conditions suivantes : être employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein. Sous réserve de remplir certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les motifs sont limitativement listés.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil municipal, après avis du comité social territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel sur autorisation dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. Il lui revient notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, d'opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel sur autorisation susceptibles d'être retenues, ou décider, par exemple, d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Il appartient ensuite au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

**Considérant** qu'il y a lieu de définir les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents titulaires, stagiaires et des agents contractuels par les agents de la collectivité.

**APRES EN AVOIR DELIBERE**, le Conseil municipal, **à l'unanimité, 11 voix POUR** adopte des dispositions suivantes :

**Article 1 : Temps partiel sur autorisation**

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps

complet et les agents contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an à temps complet.

#### Quotités :

L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités comprises entre 50 et 99 % d'un temps plein.

#### Demande :

La demande doit être formulée par l'agent au moins 2 mois avant la date souhaitée. Les autorisations seront accordées au moins 15 jours avant la date souhaitée, pour des périodes dont la durée sera comprise entre 6 mois et un an, au choix de l'agent. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'intéressé(e).

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du code des relations entre le public et l'administration.

Pour sa part, la collectivité fera connaître à l'intéressé sa décision éventuelle de refus du renouvellement 2 mois avant le terme de la période en cours.

### **Article 2 : Temps partiel de droit**

Le temps partiel de droit s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un poste à temps complet ou à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels. Concernant les agents contractuels, pour bénéficier du temps partiel de droit en cas de naissance ou adoption d'un enfant, l'agent contractuel doit remplir les conditions suivantes : être employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein

#### Le temps partiel est de droit dans les cas suivants :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou
- jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

#### Quotités :

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes :

50 %, 60 %, 70 % et 80 % du temps de travail initial de l'agent figurant au tableau des effectifs de la collectivité.

#### Autorisation et demande :

Les autorisations seront accordées sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Les autorisations seront accordées pour des périodes de 6 mois. Elles seront renouvelables dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Les demandes d'autorisation devront être présentées au moins 2 mois avant la date souhaitée, sauf dans certaines situations d'urgence, compte tenu du motif (maladie d'un proche...).

### **Article 3 : Dispositions communes**

La réintégration anticipée à temps complet pourra intervenir pour motif grave sans délai.

Les conditions d'exercice du temps partiel sur la période en cours pourront être modifiées sur demande de l'agent uniquement, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée sauf dans certaines situations d'urgence, compte tenu du motif (maladie d'un proche...).

L'organisation du travail se fera selon les modalités suivantes : hebdomadaires.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois.

Les agents autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier des autorisations d'absence dans les mêmes conditions que les agents à temps plein sous réserve des nécessités de service.

**Dit** que la délibération sera adressée au Centre de Gestion Grande Couronne ainsi qu'à Madame la sous-Préfète.

### **Point N° 5 ; DECISION MODIFICATIVE N°2 AU CHAPITRE 27 – BUDGET DU COMMERCE - DCM 02**

La parole est donnée à Monsieur JONIEC qui indique que lors de la récupération de la caution suite au retrait de la cuve gaz du commerce, nous n'aurions pas dû inclure la TVA dans le montant, d'où cette décision modificative. Ce qui nous permet de récupérer cette TVA.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote des modifications suivantes, sur le budget du commerce de l'exercice 2023.

#### **COMPTES DEPENSES**

<b>Imputation</b>	<b>Nature</b>	<b>Ouvert</b>	<b>Réduit</b>
27 / 275 / OPFI	Dépôts et cautionnements versés	650,00	
	<b>Total</b>	650,00	0,00

#### **COMPTES RECETTES**

<b>Imputation</b>	<b>Nature</b>	<b>Ouvert</b>	<b>Réduit</b>
27 / 275 / OPFI	Dépôts et cautionnements versés	650,00	
	<b>Total</b>	650,00	0,00

Après en avoir délibéré **11 VOIX POUR**, le Conseil municipal vote la décision modificative à l'unanimité.

**Dit** que la délibération sera adressée à Madame la sous-Préfète ainsi qu'au SGC de Rambouillet

### **POINT N° 6 : ATTRIBUTION DE LA MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR TOUTE LA COMMUNE DANS LE CADRE DU PROGRAMME V.R.D 2022-2026 – DCM 03**

La parole est donnée à Monsieur BERTHON qui rappelle le projet de travaux sur l'éclairage public pour le premier semestre 2024, qu'une rencontre avec trois maîtres d'œuvre a eu lieu

et qu'après l'étude des devis, en termes de compétences et de tarifs, la meilleure solution se tourne vers l'entreprise ANIXI qui est la seule à proposer un audit par un bureau d'étude.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Nouveau Code des Marchés Publics,  
**Vu** la délibération N°5 du 17 novembre 2022 portant sur le programme 2020-2022 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voiries et réseaux divers (VRD)  
**Vu** l'arrêté du Conseil Départemental en date du 23 février 2023 accordant une subvention à la Commune pour un montant plafonné à 166 944 €  
**Vu** la réunion de la commission travaux en date du 02 octobre 2023,

Mme le Maire expose le choix de la commission travaux sur l'attribution de la maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation de l'éclairage public et indique que ce choix s'est fait après consultation des trois devis reçus en Mairie.

Après analyse des différents comparatifs et de leurs synthèses, la commission MAPA a décidé d'attribuer ce marché à l'entreprise **ANIXI**.

Madame le Maire demande au Conseil municipal d'entériner cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés,  
**11 VOIX POUR,**

**Décide** d'accorder le marché de la Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du bâtiment devant la mairie à la société ANIXI pour un montant **de 18 170 € HT soit 21 804 € TTC,**

**Autorise** Mme le Maire à engager la procédure concernant cette action, et à signer tous documents relatifs à cette opération,

**Dit** que le mandatement se fera au 2315 en dépenses d'investissement sur le budget de la commune,

**Dit** que la présente délibération sera adressée à Madame la Sous-Préfète des Yvelines et à Mr le Comptable du SGC de Rambouillet.

**POINT N° 7 : DEMANDE DE LANCEMENT D'UN MAPA POUR LA REHABILITATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR TOUTE LA COMMUNE DANS LE CADRE DU PROGRAMME V.R.D 2022-2026 - DCM 04**

Madame le Maire indique que cette délibération est en lien directe avec la délibération précédente afin de lancer le projet.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Nouveau Code des Marchés Publics,  
**Vu** la délibération N°5 du 17 novembre 2022 portant sur le programme 2020-2022 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voiries et réseaux divers (VRD)  
**Vu** l'arrêté du Conseil Départemental en date du 23 février 2023 accordant une subvention à la Commune pour un montant plafonné à 166 944 €  
**Vu** la réunion de la commission travaux en date du 02 octobre 2023,  
**Vu** la délibération N°DCM-03 du 5 octobre 2023 valisant le choix de la maîtrise d'œuvre

**Considérant** que les procédures sont adaptées entre 40 000 € et le seuil de 5 382 000 € HT pour les marchés publics de travaux,

**Considérant** que le marché de travaux pour la réhabilitation de l'éclairage public a été évalué à 253 330.00 €,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité 11 voix POUR,**

**Décide** le lancement d'un MAPA pour la réhabilitation de l'éclairage public,

**Dit** que l'opération est inscrite au budget primitif 2023 en dépenses de d'investissement à l'article 2315,

**Autorise** Mme le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

Dit que la présente délibération sera adressée à Madame la Sous-Préfète des Yvelines et à M. le Comptable du SGC de Rambouillet.

**POINT N° 8 : AUTORISER LE MAIRE A MENER UNE DEMARCHE D'ETUDE POUR L'IMPLANTATION DE CAMERAS DE VIDEOPROTECTION, A REALISER LES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE FINANCEMENT – DCM 05**

La parole est laissée à Monsieur CAPELLE qui rappelle que la communauté de communes a offert une étude personnalisée sur le territoire, qu'un rendez-vous obligatoire avec la gendarmerie doit avoir lieu en novembre. Il indique que cette délibération ainsi que la suivante sont nécessaires pour monter le dossier.

Madame le Maire rappelle le lien technique avec l'éclairage public et le besoin d'aller chercher des subventions (FIPD, fonds de concours...)

**Vu** le code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** la mission mandatée par Seine et Yvelines Numériques dont nous avons reçu les livrables via la CCCY,

Le Conseil municipal approuve le principe de la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection urbaine ayant pour objectif la sécurité et la tranquillité du domaine public communal.

Le Conseil municipal décide :

- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à mener une démarche d'étude pour l'implantation de caméras de Vidéoprotection.
- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à effectuer les démarches nécessaires et à demander l'autorisation d'implantation de caméras de vidéoprotection à Monsieur le Préfet et à toute autorité compétente ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à solliciter toute personne ou organisme habilité pour un financement (aides et subventions), ainsi que le Ministère de l'Intérieur pour un financement dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance pour la vidéoprotection ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, **11 voix POUR**, autorise le Maire à mener une démarche d'étude pour l'implantation de caméras de Vidéoprotection, à réaliser les demandes d'autorisation et de financement.

**POINT N° 9 : AUTORISER LE MAIRE A SIGNER TOUS LES DOCUMENTS CORRESPONDANTS A DES ACTES LIES A L'INSTALLATION DE LA VIDEOPROTECTION - DCM 06**

**Vu** le code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** la mission mandatée par Seine et Yvelines Numériques dont nous avons reçu les livrables via la CCCY,

Le Conseil municipal approuve le principe de la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection urbaine ayant pour objectif la sécurité et la tranquillité du domaine public communal.

Le Conseil municipal décide :

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents correspondants aux demandes d'autorisation et de financements (aides et subventions) ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer les actes liés à cette installation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, **11 voix POUR**, autorise le Maire à signer tous les documents correspondants à des actes liés à l'installation de la Vidéoprotection

### **POINT N° 10 : DECISION MODIFICATIVE CHAPITRE 41 – DEPENSES ET RECETTES D'INVESTISSEMENT – DCM 02 BIS**

La parole est laissée à Monsieur JONIEC qui rappelle le don d'un véhicule par le Département et indique que celui-ci doit être intégré dans l'inventaire. Il s'agit d'une régularisation demandée par la trésorerie.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 109 de la Loi de finances pour 2022,

**Vu** la régularisation des écritures d'inventaire,

**Vu** la décision du Maire 01/2023 acceptant le leg du Département, à savoir un véhicule Peugeot 108,

**Considérant** le besoin d'un apport de fonds en dépenses et recettes d'investissement sur le chapitre 041, Madame le Maire demande au Conseil municipal de prendre une décision modificative comme suit :

#### **COMPTES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
041 / 2182/ OPFI	Véhicules roulants	9 000,00	
<b>Total</b>		9 000,00	0,00

#### **COMPTES RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
041 / 1323 / OPFI	Subvention Département	9 000,00	
<b>Total</b>		9 000,00	0,00

Après en avoir délibéré **11 voix POUR**, le Conseil municipal adopte la décision modificative ci-dessus à l'unanimité,

**Dit** que la délibération sera adressée à Madame la Sous-préfète de Rambouillet, à Monsieur le Comptable du SGC de Rambouillet.

### **POINT N° 11 : QUESTIONS DIVERSES**

- Point sur les subventions :

- VRD pour l'éclairage public – accordé
- Fonds de concours pour l'éclairage public – accordé
- DETR pour le City – refusé
- DSIL pour l'énergie renouvelables des bâtiment communaux – refusé
- Fonds vert pour l'énergie renouvelables des bâtiment communaux – accordé
- ANS pour le City – en attente

Suite à l'interrogation de Monsieur CAPELLE sur le mode d'utilisation des subventions, Madame le Maire et Monsieur JONIEC indiquent que l'on peut choisir la subvention si l'on en obtient deux pour le même projet, que l'on peut utiliser la subvention partiellement, ce qui est important c'est le plafond à ne pas dépasser.

Monsieur JAMOT indique que pour la DSIL, le dossier est maintenu pour l'an prochain.

- Les énergies renouvelables :

Monsieur JONIEC rappelle que cela concerne le chauffage de l'école, de la mairie et du commerce. La demande de devis à plusieurs entreprises a été faite pour comparaison. Les travaux au niveau de l'école devraient être réalisés pour Noël.

Madame le Maire indique que pour le commerce nous sommes dans l'attente de devis pour un maître d'œuvre afin d'aider la commune dans les travaux à la fois de la véranda et du chauffage.

- Protection sociale : Prévoyance et mutuelle

Monsieur JAMOT rappelle que la commune a adhéré à l'appel d'offres lancé par le CIG pour ce qui concerne la prévoyance et la mutuelle.

Il indique que la prévoyance (complément de salaire en cas d'arrêt) sera obligatoire en 2025 et que la complémentaire santé (mutuelle) sera obligatoire en 2026.

L'employeur aura obligation de proposer ces protections sociales sans que l'employé soit dans l'obligation d'y souscrire.

Monsieur JAMOT expose les montants minimums de participation imposés aux employeurs.

L'idée est d'aborder le sujet pour le prévoir dans le prochain budget avec une éventuelle mise en application pour septembre 2024.

- Eglise :

Madame le Maire indique que les vitraux sont finis mais que la fin de l'installation est bloquée à cause d'un problème avec Enedis.

Concernant les travaux liés au carnet d'entretien effectués avec le Département, l'installation des boiseries neuves n'est pour l'instant pas possible suite à la découverte d'états en bois très abimés au niveau de la nef qui nécessitent d'être changés.

La demande de secours d'urgence est à nouveau demandée au Département mais les travaux pourront démarrer malgré tout puisqu'une enveloppe de 12 000€/an est prévue pour l'entretien au budget.

- Travaux à l'atelier :

Monsieur BERTHON rappelle que des devis avaient été demandés l'année dernière pour le réaménagement de l'atelier. Pour l'instant seule l'installation de wc est envisagée et une mise à jour des devis sera demandée.

- Madame le Maire indique qu'une réunion avec Monsieur JAMOT et Christophe a été faite pour faire le point sur les travaux d'espaces verts afin de mieux répartir les tâches entre le cantonnier et Paris Vert Ouest. Monsieur BERTHON souhaite que lors de la prochaine réunion avec Paris Vert Ouest, le nettoyage des fossés de St Sanctin soit abordé.

- Madame MURET signale que le banc de l'arrêt de bus face au relais d'Auteuil est cassé et qu'une forte odeur d'urine se dégage ; aussi les usagers n'utilisent pas cet abri.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H28.